

# VD\_GERICHTE JJ19.044958 vom 6. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JJ19.044958](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ19.044958)

FR: VD\_GERICHTE JJ19.044958 du 6 décembre 2021

IT: VD\_GERICHTE JJ19.044958 del 6 dicembre 2021

## Erwägungen

### E. 3.1

La recourante conteste en premier lieu la légitimité active de l'intimée, soit « P. \_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation, p. a. Office des faillites », dès lors qu'il serait « de notoriété publique » que dans le cadre d'une faillite, la « masse en faillite » aurait la légitimation pour faire valoir les droits des créanciers. Un tel défaut ne serait pas susceptible de rectification et devrait entraîner le rejet de la demande.

### E. 3.2

La désignation inexacte d'une partie – que ce soit de son nom ou de son siège – ne vise que l'inexactitude purement formelle, qui affecte

- 9 - sa capacité d'être partie. Même si elle correspond à un tiers qui existe réellement (ATF 142 III 782 consid. 3.2.1 ; ATF 131 I 57 consid. 2.2), une désignation erronée peut être rectifiée lorsque ne subsiste dans l'esprit du juge et des parties aucun doute raisonnable sur l'identité de la partie, notamment lorsque l'identité résulte de l'objet du litige (en procédure civile, cf. ATF 142 III 782 consid. 3.2.1 et les arrêts cités ; TF 5A\_741/2020 du 12 avril 2021 consid. 5.2. et les réf. citées, dont notamment TF 4A\_373/2018 du 13 mars 2019 consid. 2.2.1 ; TF 4A\_635/2016 du 22 janvier 2018 consid. 3.1.1, non publié in ATF 144 III 93).

### E. 3.3

En l'occurrence, la masse en faillite aurait certes formellement dû être désignée comme partie demanderesse. Il n'y a toutefois aucun doute sur l'identité de la partie, la recourante invoquant d'ailleurs à cet égard la « notoriété publique ». Une rectification peut donc être opérée, de sorte que le grief est infondé.

### E. 4.1

La recourante conteste ensuite que les conditions posées par l'art. 287 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) soient remplies.

#### E. 4.2.1

Selon l'art. 287 al. 1 ch. 2 LP, est révoqué tout paiement opéré autrement qu'en numéraire ou valeurs usuelles, lorsqu'il a été accompli par un débiteur surendetté dans l'année qui précède la saisie ou l'ouverture de la faillite, la révocation étant cependant exclue lorsque celui qui a profité de l'acte établit qu'il ne connaissait pas ni ne devait connaître le surendettement du débiteur.

#### E. 4.2.2

Pour qu'un acte soit révoqué au sens de l'art. 287 al. 1 ch. 2 LP, il faut que les conditions objectives suivantes soient réalisées : le surendettement du débiteur (i), la survenance de

l'acte considéré pendant la période suspecte d'un an (ii) et un préjudice en lien de causalité avec l'acte (iii). Il faut aussi que la condition subjective de la mauvaise foi du

- 10 - tiers (iv) soit remplie (art. 287 al. 2 LP). Les trois conditions objectives et la condition subjective sont cumulatives. Lorsque les quatre conditions sont réalisées, il n'y a pas lieu de prouver que l'auteur de l'acte révocable a agi dans le dessein de porter préjudice à ses créanciers (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Bâle 2003 [ci-après : Gilliéron, Commentaire], n. 11 ad art. 287 LP ; CCIV 24 février 2011 34/2011/PBH consid. III b). L'acte n'est révocable que s'il implique le débiteur et que celui-ci soit surendetté au moment où il a opéré le paiement autrement qu'en numéraire ou valeurs usuelles. Par surendettement, il faut entendre la situation du prétendu débiteur en-dessous de ses affaires, celui dont le passif dépasse l'actif (Gilliéron, Commentaire, op. cit., n. 12 ad art. 287 LP). L'état de surendettement doit exister au moment de l'accomplissement de l'acte révocable (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5e éd., Bâle 2012 [ci-après : Gilliéron, Poursuite], n. 2895, p. 444 ; Peter, Commentaire romand de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, Bâle 2005, n. 15 ad art. 287 LP ; Schüpbach, Droit et action révocatoires, Commentaire des articles 285 à 292 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 modifiée le 16 décembre 1994, n. 111 ad art. 287 LP ; ATF 25 II 658 consid. 1 ad c). Pour établir s'il y a surendettement au moment critique, il faut dresser un bilan, c'est-à-dire un état de l'actif et du passif, et tenir compte dans le passif de toutes les dettes qui font ou peuvent faire l'objet d'une poursuite individuelle et spéciale ou d'une production dans une procédure collective de liquidation générale, c'est-à-dire le passif réel, effectif, à l'exclusion des comptes de capital et de réserves (Gilliéron, Commentaire, op. cit., n. 12 ad art. 287 LP). Le passif comprend non seulement les dettes exigibles, mais aussi les dettes non encore exigibles (Stahelin, Basler Kommentar über Schuldbetreibung und Konkurs, 3e éd., Bâle 2021, n. 17 ad art. 287 LP). La preuve indiciale est recevable (Gilliéron, Commentaire, op. cit., n. 12 in fine ad art. 287 LP ; ATF 23 II 1197 consid. 3, JT 1897 I 625). La révocation n'est cependant pas subordonnée à la conscience que le débiteur a ou devrait avoir de la situation (Schüpbach, op. cit., n. 114 ad art. 287 LP ; CCIV 24 février 2011 34/2011/PBH consid. III bi).

- 11 -

### **E. 4.3**

Selon la décision attaquée, la remise du véhicule par l'intimée à la recourante a eu lieu en mai 2017. S'agissant de la condition du surendettement, l'autorité précédente a considéré ce qui suit : « il ressort de l'extrait du RC [Registre du commerce] que la demanderesse [réd. l'intimée] a régulièrement fait l'objet de procédure[s] de faillite. Il ressort en outre de l'interrogatoire du témoin à l'audience du 8 mars 2021, ainsi que du PV d'interrogatoire du 2 novembre 2017, qu'au moins de mai 2017, au moment de la remise du véhicule B.\_\_\_\_\_ à la défenderesse [réd. la recourante] par la demanderesse, cette dernière rencontrait d'importantes difficultés financières et faisait l'objet de plusieurs poursuites. Le véhicule en question a d'ailleurs été restitué à la défenderesse parce que la demanderesse n'était pas en mesure de régler des dettes. Ces éléments sont des indices suffisants pour retenir que la demanderesse était surendettée au moment de la remise du véhicule à la défenderesse ». La recourante conteste cependant la réalisation de cette condition, indiquant notamment qu'il ne faut pas confondre surendettement, telle que défini ci-dessus, et insolvabilité qui peut se manifester extérieurement par la cession des paiements ou encore

par une crise provisoire de liquidités. Un bilan devrait en outre être établi pour prouver s'il y avait surendettement au moment critique. Dans le cas particulier, l'intimée n'avait rien démontré. En particulier, au moment critique, on ne savait même pas si l'intimée était sous le coup de poursuites, retenues sans preuve par l'autorité précédente. On constate en l'espèce avec la recourante que le dossier ne contient pas de bilan des actifs et passifs de l'intimée, établi au moment de la remise du véhicule et permettant de retenir un surendettement. Reste donc à examiner si la preuve par indice permet d'aboutir à un surendettement. S'agissant du fait que l'intimée aurait « régulièrement fait l'objet de procédure[s] de faillite », l'extrait du Registre du commerce, notoire, infirme cet élément, dès lors qu'une seule décision de faillite préalable, le 26 novembre 2015, au surplus annulée le 7 janvier 2016, y

- 12 - est mentionnée. S'agissant des poursuites, le procès-verbal du 2 novembre 2017 fait état de onze créanciers pour un total de 88'725 fr. Il ne dit toutefois rien de plus, ni sur la nature desdits créanciers, ni sur l'existence de poursuites déjà en mai 2017. Quant au fait que l'intimée aurait rencontré d'« importantes difficultés financières » en mai 2017, il ne saurait être retenu au seul motif que les témoins entendus le 8 mars 2017 ont dit que l'intimée n'arrivait alors pas à payer sa dette envers la recourante à ce moment et qu'elle rencontrait alors, selon B.P. \_\_\_\_\_, apparemment détenteur économique de l'intimée, des « difficultés financières » de ce fait, les témoins ne disant rien de plus pour cette période. Il en va de même du procès-verbal du 2 novembre 2017, les indications préimprimées, à côté des réponses données, n'étant à cet égard pas probantes. Pour le surplus, s'agissant du fait que le véhicule avait été restitué à la recourante pour payer des dettes, cela établit au plus un problème de liquidité. Or selon la jurisprudence, le surendettement est un concept différent de l'insolvabilité (TF 5A\_587/2011 du 9 novembre 2011 consid. 4.3), soit la situation où la société ne dispose pas de liquidités suffisantes pour payer ses dettes exigibles (TF 5A\_950/2015 du 29 septembre 2016 consid. 8.1 ; CPF 1er décembre 2020/285 consid. 2a/aa). Une telle difficulté de paiement, qui plus est concernant un seul créancier, n'établit donc pas à elle seule le surendettement de l'intimée au moment de la restitution du véhicule. L'intimée le reconnaît d'ailleurs implicitement, évoquant dans sa réponse les éléments pris en considération par l'autorité précédente, et concluant qu'en mai 2017, quelques mois avant le prononcé de faillite du 21 septembre 2017, elle était « vraisemblablement déjà en situation de surendettement » (réponse, p. 3). Or la vraisemblance ne suffit pas et la preuve, vu ce qui précède, d'un surendettement n'a pas été apportée, les éléments retenus par l'autorité précédente pour ce faire étant soit non établis (importantes difficultés financières et plusieurs poursuites et faillites en mai 2017), soit insuffisants (restitution d'un véhicule du fait de l'impossibilité de payer alors des dettes). A cet égard, on relève encore que le fait, allégué par l'intimée que les dettes existant en novembre 2017 dépassaient largement l'actif social de 20'000 fr. (réponse p. 3) n'est pas probant d'un

- 13 - surendettement – l'actif social n'étant clairement pas le seul actif possible – encore moins 6 mois avant. Faute d'autre élément, la condition du surendettement de l'intimée ne pouvait être considérée comme réalisée au moment litigieux, même par indice. En conséquence une des conditions cumulatives de l'action révocatoire fondée sur l'art. 287 LP invoquée par l'intimée à l'appui de sa demande manquait, ce qui devait conduire au rejet de dite demande.

## **E. 5.1**

Au vu ce qui précède, le recours doit être admis, sans que les autres griefs soulevés doivent être examinés, et la décision du 8 mars 2021 réformée en ce sens que l'action révocatoire est rejetée.

### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui devra rembourser à la recourante l'avance de frais de 100 francs. L'intimée versera en outre à la recourante des dépens de première instance de 2'000 fr. (selon la fourchette prévue par l'art. 10 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Le chiffre prévoyant le remboursement par la recourante des frais de conciliation de l'intimée sera supprimé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera également des dépens de deuxième instance à la recourante, arrêtés à 1'000 fr. (art. 13 TDC).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision attaquée est réformée dans son dispositif comme il suit : I. L'action révocatoire est rejetée. II. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs) sont mis à la charge de la demanderesse. III. La demanderesse versera à la défenderesse 2'100 fr. (deux mille cent francs) à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens. IV. [Supprimé.] V. [Supprimé.] VI. [Supprimé.] La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimée P. \_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation. IV. L'intimée P. \_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation versera à la recourante E. \_\_\_\_\_ Sàrl 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de remboursement d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

- 15 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. Jean-Daniel Nicaty (pour E. \_\_\_\_\_ Sàrl), - M. Jacques Lauber (pour P. \_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Juge de paix du district de Lausanne.

- 16 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.